



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet mise en compatibilité par déclaration de projet n°1
du plan local d'urbanisme de la commune d'Erbray (44)

N°PDL 004589 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 24/07/2025 relative au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Erbray présenté par la commune d'Erbray, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 25/07/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 septembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Erbray :

- le plan local d'urbanisme d'Erbray a été approuvé le 27/05/2024 ;
- la réalisation d'un terrain de football synthétique à vocation intercommunale nécessite de faire évoluer dans le règlement graphique du PLU le classement de la parcelle cadastrale YH n° 114 de A à 1AUL (équipements collectifs) afin de l'ouvrir à l'urbanisation ;
- une orientation d'aménagement et de programmation est créée sur un secteur d'une surface de 2,61 ha incluant un ouvrage existant de gestion des eaux pluviales (bassin végétalisé de rétention) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la parcelle YH 114 est entourée de haies qui sont identifiées au PLU d'Erbray au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; un cours d'eau longe la parcelle au nord ; l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est localisé à l'est de la parcelle YH 114 sur une portion déjà classée en zone 1AUL ;
- l'aménagement de l'accès au site pour les véhicules d'urgence depuis la RD 40 au sud implique de supprimer la protection (L.151-23 du code de l'urbanisme) de la haie au sud sur une longueur de 10 m ; l'aménagement de cet accès sera cependant réalisé sur une portion dépourvue de haie ; les autres éléments de patrimoine naturel ne seront pas impactés et les haies en périphérie du site seront conservées et protégées dans le règlement graphique et l'OAP ;

- les eaux pluviales du site seront gérées au niveau du bassin tampon existant à l'est du site et du ruisseau au nord ; l'OAP impose une zone non constructible de 10 m de large pour protéger le cours d'eau au nord et l'ouvrage de gestion des eaux pluviales à l'est ; le plan masse du terrain indique qu'il sera implanté à 30 m du cours d'eau ;
- le dossier s'appuie sur l'inventaire des zones humides validé par la commission locale de l'eau du bassin de la Vilaine pour établir que le secteur du projet n'est pas concerné par des zones humides, sans néanmoins justifier que les investigations menées dans ce cadre ont porté sur ce secteur ; aucune investigation pédologique et botanique n'a été réalisée sur la partie de la parcelle YH 114 où sera implanté le terrain de football ; le réseau partenarial des données sur les zones humides indique cependant que la parcelle est susceptible d'être concernée par des zones humides.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Erbray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable, la commune d'Erbray, rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande toutefois que des éléments précis soient produits concernant la présence éventuelle de zones humides et leur fonctionnalité sur l'ensemble du secteur et que, le cas échéant, ces éléments soient pris en compte dans le règlement graphique et l'OAP dans le cadre d'une démarche éviter-réduire-compenser.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 23 septembre 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>